



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°** concernant  
l'exploitation par M. Jean-Christophe Lauradoux d'un  
dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de  
la Commune de Saint-André-le-Coq

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par M. Jean-Christophe Lauradoux en vue d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit Les Mouyssoux sur la commune de Saint-André-le-Coq ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations formulées par le public entre le 19 novembre et le 14 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux des communes de Saint-André-le-Coq, Thuret et Surat consultés ;

VU l'avis du maire de Saint-André-le-Coq sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de M. Jean-Christophe Lauradoux faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Les Mouyssoux, commune Saint-André-le-Coq.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	495 kg	E	> 100 kg < 500 kg

E : enregistrement

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le dépôt sera implanté au lieu-dit Les Mouyssoux à Saint-André-le-Coq.

Le site représente une superficie d'environ 8000 m<sup>2</sup>. Il occupe les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelle
Saint-André-le-Coq	section BP n° 70 et 78

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 722 017, Y = 6 539 966 (entrée du site).

La surface totale du terrain est d'environ 8000 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2012 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1. Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2. Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état pour un usage agricole, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Christophe Lauradoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Saint-André-le-Coq et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André-le-Coq pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### **CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-André-le-Coq ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2013**  
Le Préfet,

~~Pour la prise en charge et l'exécution,  
le secrétaire général,~~

**Jean-Benoît BOBIN**